

**Zeitschrift:** La Croix-Rouge suisse  
**Herausgeber:** La Croix-Rouge suisse  
**Band:** 87 (1978)  
**Heft:** 2

**Artikel:** La naturalisation des réfugiés tibétains  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-549298>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La naturalisation des réfugiés tibétains



*A l'usine...*

**Dans notre dernier numéro de 1977, nous avons annoncé – dans le cadre de l'accueil des réfugiés – que nous reviendrions sur la situation des Tibétains en Suisse. Toutefois, comme nous avons déjà à maintes reprises relevé différents aspects de cette question – l'arrivée des premiers groupes de Tibétains en Suisse au début des années 60, le contingentement de 1000 prévu par les autorités fédérales, l'installation des réfugiés dans un certain nombre de cantons de Suisse alémanique, etc. – nous avons choisi d'illustrer dans les lignes qui suivent un thème assez mal connu: la naturalisation des réfugiés tibétains. Nous laissons la parole à M. Otto Henggeler, chef de la Section de droit de cité suisse au sein de la Division de police du Département fédéral de justice et police, qui a présenté une conférence à ce sujet, lors d'une réunion récente à Zurich des assistants et assistants s'occupant des réfugiés tibétains en Suisse.**

**La rédaction**

Vous m'avez prié de vous parler de l'octroi du droit de cité suisse et de la naturalisation, étant donné que les réfugiés tibétains dont vous vous occupez s'intéressent toujours davantage à cette question. Sans vouloir mettre trop d'insistance sur les aspects théoriques de ce problème, je me vois néanmoins dans l'obligation d'énoncer quelques principes indispensables, susceptibles de vous aider à mieux comprendre la pratique en vigueur.

La structure même de la Confédération helvétique fait que la citoyenneté suisse est tripartite, en ce sens que tout Suisse est à la fois citoyen de sa commune, de son canton et de la Suisse. Unique en son genre, ce triple rattachement à la commune d'origine, au canton d'origine et à la patrie ne se retrouve nulle part ailleurs. Cette situation juridique et les conséquences qu'elle entraîne dans le domaine de la naturalisation ne sont pas faciles à

comprendre pour les étrangers. Les cantons étant des Etats souverains et les communes des corporations largement autonomes, toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à la Confédération en vertu de la Constitution suisse, relèvent de la compétence des cantons qui veillent à conserver les droits qui sont les leurs. De ce fait et pour des raisons historiques, l'octroi du droit de cité suisse relève en premier lieu des cantons et des communes, la Confédération étant uniquement autorisée à édicter des exigences minimales. La naturalisation suppose donc la collaboration de ces trois corps et n'est possible que si ceux-ci s'entendent pour admettre un étranger en qualité de citoyen de leurs communautés respectives. En raison notamment de cette structure politique dont les origines remontent à la tradition, au fédéralisme et à l'autonomie communale, l'octroi du droit de cité suisse est complexe et laborieux. Cette situation a cependant l'avantage de familiariser les étrangers se trouvant à la veille d'un changement de nationalité avec nos particularités et de susciter leur intérêt pour les structures fédéralistes, auxquelles nous attachons la plus grande importance.

Avec la naturalisation, l'étranger obtient, par rapport à la Confédération, au canton et à la commune, des droits essentiels tels que le droit inconditionnel de résidence, le droit de vote et d'éligibilité et le droit à être assisté. On lui impose en revanche des obligations tels que le service militaire et le devoir de fidélité, tous deux indispensables pour le maintien de l'Etat. De ce fait, la naturalisation représente non seulement une faveur faite à un étranger, mais elle répond aussi aux intérêts d'un Etat stable. En temps normal, la nationalité ne revêt pas une importance particulière, et l'étranger – même celui qui réside pendant une longue période dans un pays autre que le sien – ne manifeste pas souvent son désir de changer de nationalité. La situation est tout autre en temps de crise et de conflits internationaux. La Suisse, petit Etat et communauté soudée par le destin, a su résister aux menaces de la guerre et des années de crise. Devenir Suisse revêt par conséquent une signification particulière et exige de la part de celui qui veut prendre notre nationalité une bonne adaptation préalable à nos particularités. Son caractère, son comportement, sa personnalité doivent laisser présumer qu'il deviendra Suisse à part entière. On com-

prend dès lors que les autorités compétentes en matière de naturalisation examinent minutieusement chaque candidature avant de décider de l'octroi du droit de cité suisse.

L'acclimatation aux us et coutumes de notre communauté exige du temps. En vue d'écartier d'emblée les cas n'ayant aucune chance de succès, les autorités compétentes en matière de naturalisation ont établi certaines exigences minimales devant être remplies par le candidat avant même que la procédure puisse être engagée. C'est là seulement que les autorités fédérales interviennent; elles ne peuvent renverser une décision prise ensuite par les autorités cantonales ou communales. Le candidat à la naturalisation s'adressera donc tout d'abord à la Division de police du Département fédéral de justice et police et demandera le consentement de la Confédération; il indiquera en même temps la commune dont il désire devenir citoyen (il s'agira le plus souvent de sa commune de résidence). La Division de police examinera chaque cas en consultant les autorités cantonales qui, à leur tour, prendront contact avec le conseil communal. Si le consentement est accordé – sur proposition du canton ou à l'encontre de celle-ci – cela revient simplement à dire que le candidat peut engager la procédure de naturalisation au niveau du canton ou de la commune et que ceux-ci peuvent accepter de le faire ou non. C'est avec ce consentement que s'arrête la collaboration de la Confédération qui n'a plus – nous l'avons vu – la possibilité d'influencer par la suite les décisions au niveau de la commune et du canton.

Mais quelles sont les conditions préalables posées par la Confédération? Elles se

trouvent énoncées dans la Loi fédérale concernant l'acquisition et la perte du droit de cité suisse, datée du 29 septembre 1952. L'une des principales conditions veut que l'étranger ait habité en Suisse pendant une durée minimale – en général douze ans – cette période pouvant être interrompue par des vacances, des cures ou des voyages d'affaires ne dépassant pas six mois. Si le candidat vit en Suisse entre l'âge de 10 et 20 ans ou s'il est marié à une Suissesse de naissance, les années sont comptées double, de sorte que la période de douze ans s'en trouve réduite. Selon l'article 36 de la loi précitée, la résidence à un domicile fixe doit cependant être effective et conforme aux prescriptions de la police des étrangers.

Seul le requérant – et non pas son épouse ou ses enfants – doit remplir cette condition ayant trait au domicile. En effet, selon le principe de l'unité familiale prévalant dans le droit de cité suisse, la naturalisation leur est en général automatiquement accordée. L'épouse, ainsi que les enfants de plus de 16 ans sont cependant tenus de confirmer par écrit leur intention de devenir Suisses. En outre, la famille doit correspondre aux conceptions et à l'ordre public admis dans notre pays. Vous penserez sans doute que cela va de soi. J'ai cependant constaté avec effarement que dans ce domaine, d'aucuns étaient prêts à adopter d'autres normes que celles valant pour les Suisses et à tolérer la polygamie pour les réfugiés!

Si les mineurs peuvent être naturalisés indépendamment de leurs parents, le consentement de ces derniers est cependant nécessaire. Celui-ci peut être difficile à obtenir, notamment pour des enfants tibétains placés chez des parents nourriciers qui n'exercent toutefois pas un droit

de tutelle officiel. Dans ces cas, le droit de cité suisse ne pourra probablement pas être accordé avant que l'enfant ait atteint sa majorité selon le droit suisse, c'est-à-dire l'âge de 20 ans.

Pour pouvoir obtenir le droit de cité suisse, la personne étrangère doit en outre être disposée à renoncer à sa nationalité précédente. Cette condition ne pose en général pas de problèmes aux réfugiés qui sont déjà en quelque sorte apatrides et n'escomptent plus rentrer dans leur patrie. Ceux qui désirent y retourner doivent renoncer à la citoyenneté suisse.

La présentation de la requête est relativement simple: il suffit de remplir et de transmettre à la Division de police la formule trilingue correspondante, accompagnée des documents d'état civil et de domicile nécessaires. Cela ne devrait pas poser de problèmes particuliers au requérant, étant donné que celui-ci est censé connaître une de nos langues nationales. Il peut cependant se faire aider par une tierce personne pour ces formalités. La Division de police perçoit une taxe de 100 francs qui peut, dans certains cas, être réduite, supprimée ou doublée.

Avant de prendre sa décision, la Division de police doit se renseigner sur la situation du requérant et de sa famille; elle doit également connaître l'avis des autorités cantonales en la matière, et celles-ci procéderont à une enquête auprès de la commune concernée, établiront un rapport et proposeront l'approbation ou le refus de la requête.

En cas d'avis négatif, les raisons doivent en être données au requérant pour lui permettre de prendre position. Le candidat peut également porter plainte auprès du Département fédéral de justice et police.

Photos CRS/M. Hofer



À l'école...

Si le refus est définitif, la procédure est terminée. Si la Division de police approuve la requête, seule la procédure au niveau fédéral est achevée.

Dès que le consentement fédéral lui a été accordé, le candidat peut proposer à la commune son admission au droit de cité communal. De nombreuses communes l'auront d'ailleurs déjà invité à adresser sa demande, et cela au moment de l'enquête menée par la Confédération.

Les prescriptions communales relatives au domicile sont multiples et peuvent être consignées dans les lois cantonales. Ils convient de relever que le canton, tout comme la commune, sont liés à la durée minimum de résidence prévue par le droit fédéral, et que les communes sont liées à leur tour aux prescriptions minimales du canton. Canton et commune peuvent toutefois dépasser les exigences de la Confédération. Avant de s'adresser aux autorités fédérales, le requérant aura donc tout avantage de se renseigner préalablement sur ses chances de naturalisation dans les communes et les cantons.

La décision relative à l'admission d'un candidat au droit de cité communal, sous réserve de l'approbation du canton, relève de la compétence du parlement communal, pouvant s'appeler assemblée communale, conseil municipal ou grand conseil communal. En règle générale, la décision est prise à la majorité des votants. Il n'y a aucun recours juridique en cas de refus. Lorsque la décision est positive, la requête est transmise au parlement cantonal (conseil cantonal, grand conseil, Landsgemeinde, etc.). Si ce parlement octroie le droit de cité cantonal, l'admission au droit de cité communal prend force de loi et le candidat acquiert en même temps la citoyenneté suisse.

Des conditions qui ne sont que d'importance secondaire pour la Confédération peuvent jouer un rôle primordial au niveau du canton et de la commune. Prenons l'exemple de la langue. Pour le canton et la commune, le candidat doit non seulement savoir l'une des trois langues nationales, mais aussi celle de son canton et de sa commune d'adoption. La situation économique du candidat, par exemple, est tout aussi importante. Le canton et la commune devant subvenir aux besoins de leurs citoyens défavorisés, ils ont intérêt à ce que tout cas social supplémentaire soit évité. Pour parer à ce risque, ils perçoivent en général une taxe de naturalisation dont le montant peut varier. Son montant en Suisse est raisonnable: plus des neuf dixièmes des étrangers paient moins de 5000 francs pour leur naturalisation.

Une autre condition fréquemment requise par la commune et le canton est un



*...sont-ils très différents de nous?*

examen en matière de connaissances civiques et, au Tessin, en langue italienne. On exige de la part du nouveau citoyen qu'il soit au courant de la structure de la Confédération et qu'il s'intéresse aux affaires de sa patrie d'adoption.

En ce qui concerne les réfugiés, ils sont soumis aux mêmes prescriptions que les autres candidats à la nationalité suisse. Ils doivent, eux aussi, comprendre la structure politique de notre pays et s'adapter aux conditions de leur pays d'asile, sauf s'ils désirent retourner un jour chez eux.

Il est vrai qu'une disposition de la Convention internationale concernant l'octroi d'asile aux réfugiés demande aux Etats signataires de faciliter la naturalisation des réfugiés; celle-ci ne pouvant s'effectuer que conformément aux lois, la disposition doit être comprise dans le sens d'une recommandation à l'intention des autorités qui sont invitées à être aussi compréhensives que possible. En règle générale, cela est vrai pour les autorités suisses compétentes en la matière. De son côté, la personne étrangère s'efforcera de se faire accepter par son entourage.

La plupart des Tibétains vivent dans les cantons suivants: Appenzell Rhodes-Extérieures, Berne, Glaris, Grisons, Saint-

Gall, Thurgovie, Zurich. Je saisis l'occasion pour indiquer que les prescriptions de ces cantons concernant la durée de résidence minimum et les taxes requises pour l'octroi du droit de cité sont des plus variées. Ainsi, par exemple, si Appenzell n'exige qu'une seule année de résidence dans le canton, le canton de Thurgovie en exige dix qui, il est vrai, peuvent dans certains cas être ramenées à six. Seuls le canton et la commune concernés sont à même de préciser les chiffres exacts en vigueur. Il conviendra donc de ne pas se fonder sur les dires de tierces personnes, souvent contraires aux faits, mais de s'adresser directement aux chancelleries compétentes.

En ce qui concerne les efforts entrepris pour faciliter la procédure de naturalisation à divers groupes d'étrangers – les réfugiés, par exemple –, en réduisant entre autres la durée de résidence obligatoire à huit ans, il n'est pas certain qu'une modification constitutionnelle dans ce sens trouve grâce auprès de la majorité des Etats et de la population et, le cas échéant, quand ces modifications pourraient être votées. Le réfugié désirant devenir Suisse ferait donc mieux de se soumettre aux procédures en vigueur que d'attendre des lendemains plus faciles. ■